

**PROCES-VERBAL PUBLIC  
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14/11/2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 07/11/2023  
Date de publication : 08/11/2023

Nombre de membres présents : 11

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 10.  
Eau et assainissement : 8.

Nombre de suffrages exprimés : 11.  
Eau et assainissement : 8.

Le 14 novembre 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (10) :**

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.  
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).

**Egalement présent (1) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

**Excusés (7) :** Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.  
MM. René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne

Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Invités en préambule de la séance plénière (6) :**

- M. Douglas ZENI du Cabinet ADRIAL CONSEILS.
- MM. David DEMERET, Pierre-Philippe CAGNIN, Vincent HERVE, Nicolas CHAMPOUSSIN et Eliott TURETTA D'ECHM.

⇒ **Ouverture du préambule de la séance plénière à 17 h 36.**

**Préambule : présentation par ECHM du rapport annuel du délégataire 2022 pour les services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement :**

M. le Président remercie MM. les Représentants d'ECHM d'être présents pour présenter les RAD 2022 des services publics de l'Eau et de l'Assainissement ; il propose aux élus de poser les questions au fil de la présentation.

1. *Présentation du RAD 2022 du service public de l'assainissement collectif.*
2. *Présentation du RAD 2022 du service public de l'eau potable.*

Plus aucune question n'étant posée, ni aucune remarque formulée,

M. le Président remercie MM. les Représentants d'ECHM et M. Douglas ZENI pour la prestation accomplie, les informations et précisions apportées, et les échanges qui ont suivi.

⇒ **Départ de MM. les Représentants d'ECHM et de M. Douglas ZENI à 19h13.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 19h14.**

**Secrétaire de séance :** M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**ORDRE DU JOUR**

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 10 octobre 2023 (notifié aux élus le 25 octobre 2023).

**Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 10 octobre 2023, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.**

**Relevé de décision : néant.**

## **PATRIMOINE**

1. **Copropriété PARKING AMONT BELLE PLAGNE : ester en justice et convention d'honoraires : délibération n° 2023-059.**

M. le Président rappelle que le Comité syndical a évoqué ce dossier contentieux au cours de la séance du 10 octobre 2023, lors de la partie relative aux informations diverses et questions orales.

Il fait savoir que depuis, le SIGP a été assigné par la SOGIRE, syndic de copropriété « parking amont Belle Plagne », dans le cadre de la demande de reconnaissance par le SIGP des sommes et du délai de prescription des charges dues appliquées par la SOGIRE. L'audience aura lieu le 05 décembre 2023.

M. le Président propose d'être représenté par Me CORDEL d'Albertville (Cabinet K2 Avocats). Il est précisé que le dossier sera pris en charge par l'assurance « Protection juridique » du SIGP.

Il rappelle que la délégation du Comité syndical au Président, découlant de la délibération n° 2020-033 du 12 juin 2020, est limitée en défense à 1.000 €, et qu'il convient de l'autoriser à ester en justice, à signer la convention d'honoraires et les pièces afférentes.

M. le Président présente le projet de convention d'honoraires et propose de délibérer.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Charge le Président d'ester en justice dans le cadre de cette affaire, pour le compte du SIGP.**

**Décide de désigner Me CORDEL, du Cabinet K2 Avocats, pour représenter et défendre les intérêts du SIGP.**

**Approuve les termes de la convention d'honoraires à conclure telle que présentée et autorise le président à la signer, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.**

**Note que la dépense sera partiellement prise en charge dans le cadre de l'assurance « Protection juridique », et que les crédits sont inscrits au budget général du SIGP.**

**Charge le président de notifier la présente délibération au Cabinet K2 Avocats et à l'assureur « Protection juridique ».**

2. **Contrat de location « Le Cervin » à Plagne Soleil pour 11 logements renforts Gendarmerie : délibération n° 2023-060.**

M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué fait savoir que cette année, il a été décidé de loger dans un même lieu les renforts mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale pour renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

Il précise que onze d'entre eux seront désormais logés au Cervin, à Plagne Soleil, et qu'il est nécessaire de délibérer pour signer le bail correspondant avec le propriétaire, la commune de La Plagne Tarentaise.

M. le 1<sup>er</sup> Vice-président signale que le montant annuel du loyer par appartement est de 3.600 €, prix réévalué chaque année en fonction de l'indice de révision des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Il présente le projet de contrat de location et propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ledit contrat.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes du contrat de location liant le SIGP et la commune de La Plagne Tarentaise à compter du 01 décembre 2023, pour une durée d'un an renouvelable.**

**Autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer ledit contrat.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la commune de La Plagne Tarentaise.**

3. **Convention de mise à disposition de biens entre le SIGP et la Gendarmerie nationale, hiver 2023-2024.**

M. le Président indique que, comme chaque hiver, il convient de délibérer pour mettre à disposition de la Gendarmerie Nationale durant la saison à venir :

- o Les locaux du poste provisoire de la Gendarmerie de Plagne-Centre et
- o Les logements affectés aux renforts hivernaux (3 aux Lodges + 11 logements au Cervin à Plagne Soleil).

Il précise que la mise à disposition est gratuite, comme chaque année.

M. le Président signale que ce conventionnement garantit la présence de 14 gendarmes sur Plagne-Centre et le renfort de 3 personnels à la brigade d'Aime-la-Plagne.

Il indique que la convention prévoit accessoirement le logement pour le renfort de trois personnels de la brigade d'Aime-la-Plagne : un appartement à l'école de Mâcot.

M. le Président fait savoir que malheureusement, à cette heure, le Syndicat n'a pas reçu le document permettant la prise de délibération, il propose donc de reporter l'examen de ce point à la séance du Comité syndical prévue le 12 décembre 2023.

**Le Comité syndical décide à l'unanimité de reporter l'examen de ce point.**

**TOURISME**

4. **Taxe de séjour : rectification de la délibération n° 2023-032 du 09 mai 2023 : erreur matérielle : délibération n° 2023-061.**

M. le Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants,

Vu le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024,

Vu la délibération n°2023-032 du 09 mai 2023 portant sur la modification des tarifs de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'une erreur de plume s'est insérée dans le libellé de la catégorie d'hébergement « hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives »,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision,

Considérant que le reste des articles de la délibération est sans changement,

Propose de faire la rectification suivante :

Au lieu de :

|                                                                                                                                                                   |                 |        |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|---------------|
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme <b>2 étoiles</b> , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0.20 € - 0.80 € | 0.77 € | <b>0.85 €</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|---------------|

Il faut lire :

|                                                                                                                                                                  |                 |        |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|---------------|
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme <b>1 étoile</b> , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0.20 € - 0.80 € | 0.77 € | <b>0.85 €</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|---------------|

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Rectifie la délibération n° 2023-032 des tarifs de taxe de séjour de La Plagne.**

**Dit que pour la catégorie d'hébergement « hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives », le tarif à appliquer est bien de 0.77 € pour**

la part communale et de 0.08 € pour la part départementale, soit un total de 0.85 € par personne et par nuitée.

Rappelle aux communes qu'elles doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la rectification administrative de leur délibération des tarifs de taxe de séjour, afin que ces tarifs puissent s'appliquer sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Confirme donc les tarifs et taux applicables au 1<sup>e</sup> janvier 2024 comme suit :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                           | Tarif plancher - Tarif plafond | Tarif voté par personne et par nuitée | Taxe totale part additionnelle de 10% comprise |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                            | 0.70 € - 4.60 €                | 4.55 €                                | <b>5.01 €</b>                                  |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                          | 0.70 € - 3.30 €                | 3.27 €                                | <b>3.60 €</b>                                  |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                          | 0.70 € - 2.50 €                | 2.50 €                                | <b>2.75 €</b>                                  |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                          | 0.50 € - 1.60 €                | 1.59 €                                | <b>1.75 €</b>                                  |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                                     | 0.30 € - 1.00 €                | 1.00 €                                | <b>1.10 €</b>                                  |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives                                                                                                           | 0.20 € - 0.80 €                | 0.77 €                                | <b>0.85 €</b>                                  |
| Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.20 € - 0.60 €                | 0.60 €                                | <b>0.66 €</b>                                  |
| Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance                                                                                                 | 0.20 €                         | 0.20 €                                | <b>0.22 €</b>                                  |
| Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus                                                                                                                                                                                                | 1%-5%                          | 5 %                                   | <b>5.5 %</b>                                   |

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation

**d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55€+10% de taxe départementale, soit 5.01€).**

**Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)**

**$600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$  de taxe de séjour par nuit et par adulte.**

**Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.**

**Charge M. le Président de notifier cette décision aux communes membres, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

## **DOMAINE SKIABLE**

5. **Contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées affectées, hiver 2023-2024 : délibération n° 2023-062.**

M. le Président informe le Comité syndical que la SAP a transmis au Syndicat les projets de contrats de sous délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure avec les écoles de ski, pour la saison hivernale 2023-2024.

Il précise que ces contrats concernent les espaces enfants suivants :

- o Espace enfants d'Aime 2000 (4 équipements).
- o Espace enfants de Belle Plagne (4 équipements).
- o Espace enfants de Bellecôte (2 équipements).
- o Espace enfants de Champagny (1 équipement).
- o Espace enfants de Montchavin (5 équipements).
- o Espace enfants de Plagne-Centre (8 équipements).
- o Espaces enfants de Montalbert (6 équipements).
- o Espace enfants géré à Montchavin par la Sarl Le Christiania (2 équipements).
- o Espace enfants géré à Plagne-Centre par la Sarl Oxypla (1 équipement).

M. le Président présente au Comité syndical les termes des projets de contrats de sous délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

Il précise que la SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires d'espaces enfants par rapport aux conventions antérieures.

M. le Président confirme que le SIGP doit approuver ces contrats de sous délégation pour que ceux-ci puissent prendre effet.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les projets de contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2023-2024.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

6. **Bail dérogatoire à titre saisonnier pour le local en gare G 1 TC10 Montalbert, hiver 2023-2024 : délibération n° 2023-063.**

M. le Président informe le Comité syndical que l'ESF de Montalbert a souhaité, comme depuis l'hiver 2017-2018, pouvoir disposer d'un local nu attenant à la gare G 1 de la télécabine de Montalbert afin d'y entreposer durant la saison d'hiver 2023-2024 le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.

Il précise que cette mise à disposition nécessite la signature entre la SAP et l'ESF de Montalbert, en présence du SIGP, d'un bail de location précaire pour la durée de l'hiver 2023-2024, soit du 11 décembre 2023 au 28 avril 2024.

M. le Président signale que cette mise à disposition est réalisée sous condition de verser, pour l'ESF de Montalbert, un loyer de 1.315 € HT à la SAP durant la période indiquée.

Il présente au Comité syndical les termes du bail et propose au Comité syndical de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve le projet de bail à intervenir entre la SAP et l'ESF de Montalbert pour l'hiver 2023-2024.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

7. **Avenant annuel budgétaire n° 1/2024 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion : délibération n° 2023-064.**

M. le Président rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Il indique que la SAP a adressé au SIGP le projet d'avenant budgétaire n° 1/2024 à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP, au titre de l'année 2024.

M. le Président précise que le projet d'avenant permet d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2024, à savoir 1.007.996 € HT.

Il présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve l'avenant annuel budgétaire n° 1/2024.**

**Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

8. **Conventions de partenariat de la SAP avec l'OTGP, l'UCPA et les écoles de ski : délibérations n° 2023-065, 2023-066 et 2023-067.**

M. le Président signale que, comme chaque hiver, la SAP propose de contractualiser à ce sujet avec les différents partenaires de la station et les communes concernées, afin de délivrer les forfaits avant l'ouverture de la station.

Délibération n° 2023-065 : convention OTGP :

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023, a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Il fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP qu'elle propose de signer pour l'hiver 2023-2024 et l'été 2024 ; en présence du SIGP.

M. le Président présente le projet de convention.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP pour l'hiver 2023-2024 et l'été 2024 ; ci-annexée.**

**Autorise le président à signer la convention et toutes pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

Délibération n° 2023-066 : convention UCPA :

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023, a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Il fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'UCPA et qu'elle propose de signer pour l'hiver 2023-2024, en présence du SIGP.

M. le Président présente le projet de convention.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'UCPA, en présence du SIGP, pour l'hiver 2023-2024 ; ci-annexée.**

**Autorise le président à signer la convention, ainsi que toutes pièces afférentes.**

**Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à l'UCPA.**

Délibération n° 2023-067 : conventions écoles de ski :

M. le Président rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération n° 2023-020 du 11 avril 2023, a fixé les tarifs applicables aux moniteurs et moniteurs stagiaires pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Il rappelle également que, depuis 2017 des conventions de partenariat avaient été signées entre le SIGP, la SAP et les écoles de ski de la Grande Plagne.

M. le Président fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec les organisations ; en présence du SIGP, pour l'hiver 2023-2024.

Il présente le projet de convention type pour l'ensemble des organisations (écoles de ski) qui ont fait leur demande et qui sont éligibles sur la Grande Plagne.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Hors la présence de M. Xavier BRONNER et de Mme Nathalie BENOIT, intéressés aux présentes conventions,**

**Approuve les termes de la convention type de partenariat à établir par la SAP avec chaque organisation (école de ski) éligible de La Grande Plagne, pour l'hiver 2023-2024 ; ci-annexée.**

**Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.**

**Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et à chacune des organisations concernées.**

9. **Tarifs de secours et tarifs hélicoptés, hiver 2023-2024 : délibération n° 2023-068.**

M. le Président informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 17 octobre 2023 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2023-2024, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 30 octobre 2023 pour les tarifs hélicoptés de l'hiver 2023-2024.

Il présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2023-2024.

M. le Président précise que, pour les tarifs hélicoptés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de

76,21 € HT la minute, auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 mn techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

Il indique en revanche, que pour les Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire ou horaire, à savoir 31 € HT la minute, comme l'an passé.

M. le Président signale que la variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'ADSP (Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité de Stations de Sports d'Hiver), une nouvelle délibération sera nécessaire.

Il signale que les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport hélicoptéré (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond pour les Communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise.
- Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

M. le Président propose de délibérer sur ce point.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les tarifs de secours et secours hélicoptérés suivants pour l'hiver 2023-2024 :**

- **Zone front de neige et**  
**Accompagnement/transport : 62 € (59 € que l'an passé).**
- **Zone 1 rapprochée : 256 € (244 € l'an passé).**
- **Zone 2 éloignée : 440 € (419 € l'an passé).**
- **Zone 3 hors-piste : 855 € (814 € l'an passé).**
- **Zone 4 technique non médicalisée : 868 € (827 € l'an passé).**
- **Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :**
- **Frais réels Tarifs proposés :**
  - **48 € coût horaire main d'œuvre pisteuse secouriste (46 € l'an passé).**
  - **228 € coût horaire chenillette (217 € l'an passé).**
  - **100 € coût horaire motoneige (95 € l'an passé).**
- **Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,21 € HT (71,30 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».**

- **Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) application du tarif de 31 € HT la minute de vol (31 € l'an passé).**

**Émet un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours héliportés applicables sur le domaine skiable de La Plagne, pour la saison hivernale 2023-2024, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours héliportés.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la commune de Peisey et à la commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.**

10. **Conventions SAP pour la gestion des stades de slalom et espaces freestyle de La Plagne, hiver 2023-2024 : convention OTGP pour le stade Jean-Luc Crétier : délibération n° 2023-069.**

M. le Président rappelle que des échanges ont été menés par la SAP avec les prestataires ou gestionnaires des stades situés sur le domaine skiable depuis 2020, afin de faire évoluer les termes des conventions auparavant en place. Ils ont permis d'aboutir à un projet de convention globale détaillée par type d'équipement :

- Les stades permanents (ou mixtes) avec
  - D'une part le stade d'intérêt commun de La Grande Plagne (Jean-Luc CRÉTIER à Plagne-Centre) et
  - D'autre part les 5 stades des stations villages (Belle-Plagne-Bellecôte, Champagny en Vanoise, Montalbert et Montchavin),
- Des stades temporaires.

Il précise que la SAP a transmis au SIGP les projets de convention qui ont été finalisés, la liste des gestionnaires identifiés et les cartographies de chaque espace avec leurs fonctions.

M. le Président présente le projet de convention-type en indiquant que cela concerne les 15 équipements suivants :

Précision : Mixte\* = stade avec 2 zones : 1 zone temporaire et 1 zone permanente.

| N° Ordre | Nom du stade      | Gestionnaire identifié par la SAP    | Type                                        |
|----------|-------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------|
| 1        | Jean-Luc Crétier  | OTGP                                 | Permanent d'intérêt commun LA GRANDE PLAGNE |
| 2        | Belle Plagne/Dahu | Cogestion ESF Belle Plagne/Bellecôte | Permanent                                   |
| 3        | Buffette          | ESF Montchavin                       | Mixte*                                      |
| 4        | Leschaux          | Cogestion ESF Montchavin/Evolution 2 | Permanent                                   |
| 5        | Carina            | CSP                                  | Temporaire                                  |
| 6        | Capella           | Non déterminé                        | Non déterminé                               |
| 7        | Montalbert        | ESF Montalbert                       | Mixte*                                      |
| 8        | Dromadaire        | ESF Aime 2000                        | Temporaire                                  |
| 9        | Télé Ecole        | ESF Aime 2000                        | Temporaire                                  |

|    |               |                   |            |
|----|---------------|-------------------|------------|
| 10 | Chevrette     | ESF Plagne Centre | Temporaire |
| 11 | Mira- Aollets | ESF Plagne Centre | Temporaire |
| 12 | Trieuse       | ESF Bellecôte     | Temporaire |
| 13 | Champagny     | ESF Champagny     | Permanent  |
| 14 | Rossa         | ESF Champagny     | Temporaire |
| 15 | Eterlou       | ESF Champagny     | Temporaire |

Il précise que le SIGP joindra un état des dépenses effectuées sur chaque stade aux fins de réassort des matériels de protection des périmètres.

M. le Président précise également que chaque organisation tiendra à jour et fournira un état des stocks à sa disposition pour la protection des périmètres du stade en question.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Hors la présence de M. Xavier BRONNER et Mme Nathalie BENOIT intéressés aux présentes conventions,**

**Approuve les termes de la convention-type à établir pour l'hiver 2023-2024.**

**Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.**

**Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et aux organisations gestionnaires.**

11. Contrat de prêt pour le local en gare G2 liant la SAP et la Sarl Le 360, hiver 2023-2024 : délibération n° 2023-070.

M. le Président informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 30 octobre 2023 au SIGP le projet du contrat de prêt concernant la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, durant l'hiver 2023-2024.

Il indique que cette mise à disposition vise à répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront être imposées au restaurant « Le 360 » par les services de l'Etat ou les collectivités locales, dans le cadre de soirées organisées après la fermeture du domaine skiable.

M. le Président précise que ce contrat sera signé par la SAP et le restaurant « Le 360 » pour la période du 16 décembre 2023 au 28 avril 2024, et donne connaissance des termes du projet de contrat.

Il signale que ce contrat de prêt est consenti à titre gracieux par la SAP.

M. le Président propose au Comité syndical de délibérer.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve le projet de contrat de prêt à intervenir entre la SAP et le restaurant Le 360, pour la mise à disposition d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, entre le 16 décembre 2023 et le 28 avril 2024.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

## **FINANCES**

12. Changement de nomenclature comptable (M57) au 01/01/2024, pour le budget général : délibération n° 2023-071.

M. le Président rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Il confirme que, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

M. le Président précise que :

- o Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.
- o Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.
- o Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- o La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature.
- o La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat
- o Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui

ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- o En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, il peut être justifié d'aménager la règle du prorata temporis pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il signale qu'une délibération concernant les amortissements sera ultérieurement proposée.

Cela étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Vu l'avis favorable du comptable du 19 juin 2023,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le budget général du SIGP, telle que présentée ci-dessus.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

13. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) au 01/01/2024, pour le budget général : délibération n° 2023-072.

M. le Président rappelle le caractère obligatoire du règlement budgétaire et financier avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Il précise que celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

M. le Président décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il signale que les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

M. le Président indique que le présent règlement transmis en annexe pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve le règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le budget général du SIGP.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

14. **Subvention exceptionnelle au Club des sports de La Plagne au titre de l'année 2023 : délibération n° 2023-073.**

M. le Vice-président délégué aux finances rappelle que ce point a été évoqué en séance du Comité syndical du 10 octobre dernier, en « informations diverses et questions orales ».

Il propose d'accorder une subvention exceptionnelle au Club des sports de La Plagne, au titre de l'année 2023, afin de participer partiellement aux dépenses engagées par le Club dans le cadre du déplacement de trois jeunes athlètes aux Championnats du monde « juniors » en Nouvelle-Zélande cette année.

M. le Vice-président précise que cette subvention d'une valeur maximale de 3.000 € ne pourrait être versée, qu'à concurrence de cette somme et sur présentation des justificatifs des dépenses réglées par le Club pour chacun des trois jeunes concernés.

Il rappelle également que le Comité syndical du 10 octobre a demandé que le Club fournisse également un tableau récapitulatif de l'ensemble des cofinancements publics reçus par le club et les intéressés.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Accepte de verser au Club des sports de La Plagne une subvention exceptionnelle supplémentaire de 3.000 € au titre de l'année 2023.**

**Confirme que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2023 du SIGP.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

15. **Décision modificative n° 1 au budget général 2023 du SIGP : délibération n° 2023-074.**

M. le Vice-président délégué aux finances précise que cette décision modificative n° 1 concerne :

- o Des crédits complémentaires pour l'aménagement du bureau du service HEBERGEUR/LOGEMENT SAISONNIER dans l'opération ESPACE PLAGNARD n°

117 au compte 2135 pour un montant de 8.000 €, et au compte 2184 pour un montant de 8.000 €.

- o Une diminution de crédit au compte 020 « dépenses imprévues » pour un montant de 16.000 €.

Il propose de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve la décision modificative n° 1 au budget général 2023 du SIGP ; ci-annexée.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

16. **Décision modificative n° 2 au budget annexe Eau et Assainissement 2023 du SIGP : compétence optionnelle : délibération n° 2023-075.**

M. le Vice-président délégué aux finances précise que cette décision modificative concerne :

- o L'ouverture d'une opération « ACIER » n° 125 pour un montant de 231.000 € au compte 2158 afin de couvrir des travaux de remplacement de tronçon de canalisation en acier sur plusieurs secteurs.
- o L'ouverture d'une opération « LES BOURTES » n° 126 pour un montant de 24.200 € au compte 2158 pour la mise en place d'un pompage sur ce secteur.
- o La diminution de crédit sur l'opération « RENFORCEMENT RESEAU » n° 33 au compte 2158 pour un montant de 285.200 €.
- o L'ouverture d'une opération « COLLECTEUR EU » n° 127 pour un montant de 30.000 € au compte 2158.

Il propose de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve la décision modificative n° 2 au budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2023 du SIGP ; ci-annexée.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

## **EAU et ASSAINISSEMENT**

17. **RPQS 2022 du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif : compétence optionnelle : délibérations n° 2023-076 et n° 2023-077.**

Délibération n° 2023-076 : RPQS 2022 eau potable :

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement rappelle que la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection sur l'environnement dite « Loi Barnier », prévoit notamment l'obligation pour le président de présenter au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport fait ressortir un certain nombre d'éléments techniques et financiers.

Il signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'eau potable.

M. le vice-président propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du RPQS du délégataire ECHM de l'exercice 2022, pour le service public de l'eau potable.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Après avoir entendu le rapport du vice-président délégué,**

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ; ci-annexé.**

**Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées.**

Délibération n° 2023-077 : RPQS 2022 assainissement collectif :

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement rappelle que la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection sur l'environnement dite « Loi Barnier », prévoit notamment l'obligation pour le président de présenter au Comité syndical un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport fait ressortir un certain nombre d'éléments techniques et financiers.

Il signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

M. le Vice-président propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du RPQS du délégataire ECHM de l'exercice 2022, pour le service public de l'assainissement collectif.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Après avoir entendu le rapport du vice-président délégué,**

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif ; ci-annexé.**

**Précise que ce rapport sera tenu à la disposition du public.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées.**

18. **RAD 2022 ECHM pour le service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif : compétence optionnelle : délibérations n° 2023-078 et n° 2023-079.**

Délibération n° 2023-078 : RAD ECHM 2022 eau potable :

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement signale que l'article L 3131-5 du CGCT prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Il rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

M. le Vice-président signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'eau potable.

Il rappelle qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2022, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

M. le Vice-Président propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2022, pour le service public de l'eau potable.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

**Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2022,**

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Prend acte du rapport annuel 2022 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'eau potable (compétence optionnelle) ; ci-annexé.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.**

Délibération n° 2023-079 : RAD ECHM 2022 assainissement collectif :

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement signale que l'article L 3131-5 du CGCT prévoit que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Il rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

M. le Vice-Président signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 10 octobre 2023 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

Il rappelle qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2022, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

M. le Vice-président propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2022, pour le service public de l'assainissement collectif.

**M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.**

**Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2022,**

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Prend acte du rapport annuel 2022 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'assainissement collectif (compétence optionnelle) ; ci-annexé.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.**

**INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES**

- o **Dossiers en cours.**

M. le Président demande si un élu veut que le Syndicat réalise un point sur un dossier en cours.

Aucune demande n'est formulée.

- o **Autres informations.**

⇒ Modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune déléguée d'Aime.

M. le Président signale que la commune d'Aime-la-Plagne a adressé un courrier au SIGP le 10 octobre dernier afin qu'il lui transmette son avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune déléguée d'Aime.

Il précise qu'en qualité de personne publique associée au projet, le SIGP doit transmettre son avis ; sans réponse de sa part, l'avis est réputé favorable.

Le Comité constate qu'aucune remarque n'est formulée et émet un avis favorable sur ce dossier.

⇒ Transfert de la compétence Eau et Assainissement à la COVA au 01/01/2026.

M. le Président fait savoir que, par courrier du 09 octobre dernier, la COVA a sollicité le SIGP afin que la COVA constitue un comité de pilotage en charge du transfert de ces deux compétences des communes membres et des syndicats présents sur le territoire à la COVA.

Il précise que ce comité a pour but d'étudier tous les aspects de ce transfert et d'accompagner les structures vers cette échéance.

M. le Président propose de désigner des élus référents qui devront représenter le SIGP dans ce Comité de pilotage.

⇒ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents de la FPT.

M. le Président fait savoir que le texte attendu pour la FPT a été publié au Journal Officiel le 01 novembre 2023. Il prévoit les modalités d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - allant de 300 à 800 € bruts - aux agents ayant perçus moins de 39.000 € bruts entre le 01 juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Il précise que le CDG73 a transmis une information à ce sujet par courriel du 07 novembre 2023 à l'ensemble des collectivités de la Savoie.

M. le Président signale que, si les élus souhaitent mettre en place cette mesure, le SIGP devra faire une demande d'avis au Comité social territorial départemental avant de délibérer.

⇒ Projet Solaire/autoconsommation énergétique/Salon des Maires.

M. le Président signale que M. Rémi FORSANS, accompagnant pour la transition de la station de La Plagne, a informé le SIGP qu'EverWatt sera présent sur le Salon des Maires et interviendra sur une conférence avec les acteurs.

Il pense que cela peut intéresser toutes les parties prenantes de La Plagne, et qu'il faut relayer largement cette information.

M. le Président précise qu'EVERWATT sera présent sur le Salon des Maires et des Collectivités Locales les 21, 22, et 23 novembre 2023. Ils interviendront sur la thématique suivante : "Accélération des EnR : favoriser les circuits courts énergétiques sur mon territoire". Elle aura lieu au Pavillon 3 Atmosphère Sobriété Énergétique - Allée L - N°106, le mercredi 22 novembre, à 16h30.

⇒ Rappel des dates des prochaines réunions.

Réunions statutaires :

- ✓ Bureau : 29/11/2023 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 12/12/2023, préambule SAP pour les tarifs hiver 2024-.**
- ✓ Bureau : 03/01/2024 à 14h00.
- ✓ **Comité syndical 16/01/2024, préambule AGATE TERRITOIRES pour le DOB 2024.**

Les dates/heures des réunions suivantes du Comité syndical et du bureau exécutif seront à confirmer au cours du Comité syndical du 12 décembre 2023.

Aucune autre demande étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 19 h 56.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 14 novembre 2023

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*\*\*\*\*

**Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état  
en séance du Comité syndical du 12 décembre 2023.**

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire de séance,  
Christian VIBERT



Le Président,  
Jean-Luc BOCH

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
55 62  
73211 AIME CEDEX

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

19 DEC. 2023